

## Compléments à la Circulaire CPMBG 2023-02

### Nouveautés au 1<sup>er</sup> mars 2024

#### Réponses aux questions reçues jusqu'au 19.12.2023 (FAQ)

#### A. Augmentations de salaire

##### 1. Augmentation des salaires réels et minimaux

- **Différence entre les deux types d'augmentations** : Les salaires réels (ou effectifs) concernent les salaires contractuels que touchent les travailleurs, tandis que les salaires minimaux sont les seuils bas permis par la CCT.
- **Applicabilité des augmentations** : A l'exception des apprentis et en fonction des indemnités déplacement et repas choisies, elle s'applique à tout le personnel d'exploitation (travailleurs) soumis à la CCT, y compris sur chantier. Le 13<sup>e</sup> salaire est obligatoire (sauf pour les apprentis), donc toute augmentation salariale s'y applique. Voir [communication](#).
- **Augmentation pour les nouveaux employés** : L'augmentation des salaires réels n'est obligatoire que pour les employés engagés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2023.
- **Prise en compte d'une augmentation antérieure** : Les employeurs, qui ont accordé aux travailleurs depuis le 1er janvier 2024 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation des salaires réels.
- Dans tous les cas, la grille des salaires minimums 2023 puis 2024 doit être respectée.

#### B. Indemnités de déplacement et repas dans le canton de Genève

- **Ajustement pour les temps partiels ou pour les missions inférieures à un mois** : L'indemnité mensuelle est payée au prorata du temps d'activité et l'indemnité horaire selon les heures passées en dehors de l'entreprise.
- **Ouvriers en appartement** : Les ouvriers qui effectuent des travaux en appartement, étant hors de l'entreprise, sont également au bénéfice d'une des deux variantes.
- **Applicabilité aux employés en atelier** : Les partenaires sociaux apporteront des précisions d'ici mars 2024.
- **Véhicules privés et professionnels** : Les forfaits pour l'utilisation d'un véhicule privé dans l'exécution du travail sont supprimés de la CCT. Les entreprises peuvent conclure un accord individuel indépendant de l'indemnité mensuelle.
- **Remplacement du forfait mensuel actuel** : Oui, le modèle de CHF 220 par mois remplace l'ancien modèle.
- **Explication des options** : Voir [communication](#).
- **Adoption du modèle à CHF 220** : Si l'entreprise adopte ce modèle, elle ne doit pas verser l'indemnité horaire.
- **Définition de la variante B sur Justificatif** : La variante B sur justificatif n'existera plus dans la nouvelle CCT. Une indemnité horaire prévoit CHF 1.50 pour chaque heure travaillée hors de l'entreprise.

## C. Assurance perte de gain-maladie

### 1. Taux actuels pour 2024

- **Pour les membres d'associations professionnelles** : Consulter votre association respective.
- **Pour les non-membres** : Consulter l'assurance de votre entreprise.

### 2. Conditions de paiement en cas de maladie

- **Paiement de 80% dès le 2ème jour par l'assurance** : Un délai d'attente supérieur à 1 jour est désormais possible et peut aller jusqu'à 30 jours à une condition : l'employeur doit garantir 100% du salaire dès le 2ème jour.

## D. Autres modifications de la Convention Collective de Travail (CCT) pour 2024

### 1. Principales modifications

- **Informations Générales** : Voir [communication](#).

### 2. Directives pour le travail avant 7h

- **En cours d'élaboration** : Publication prévue d'ici mars 2024.

### 3. Travail au noir et licenciement pour faute grave

- **Précisions des partenaires sociaux** : Prévues d'ici mars 2024.

## E. Révision officielle de la CCT

- **Statut actuel** : En cours de finalisation.

### *Pour les membres d'une association professionnelle ou syndicale :*

Une fois signée par les associations professionnelles et des syndicats, la nouvelle CCT devient obligatoire pour les entreprises membres des associations professionnelles ainsi que pour les travailleurs membres du syndicat signataire.

### *Pour les non-membres :*

L'Etat doit approuver les dispositions étendues. Cette procédure est en cours.

La CPMBG évaluera la nécessité d'une actualisation de ce FAQ en fonction des futures questions reçues à fin janvier 2024.

## **Modifications importantes de la CCT MTB au 1<sup>er</sup> mars 2024**

### **À l'attention de toutes les entreprises assujetties**

Madame, Monsieur,

Par la présente, la Conférence paritaire des métiers techniques de la métallurgie du bâtiment (CPMBG) souhaite vous informer des principales modifications de la nouvelle Convention collective de travail (CCT MTB) qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024. Elle s'appliquera aux entreprises dissidentes à la même date sous réserve de son approbation par les autorités compétentes. Ces changements, d'une durée de 4 ans, prolongeable, sont le fruit des négociations entre les parties patronales et syndicales signataires de la CCT MTB. Formellement, les parties ont convenu d'un accord ad hoc sur les points essentiels qui s'inscrit dans une révision complète du texte de la CCT MTB.

### **A. Accord ad hoc**

**Voici les modifications essentielles pour lesquelles les parties ont signé un accord ad hoc avec effet dès le 1<sup>er</sup> mars 2024 :**

#### **1. Indemnités de déplacement et de repas dans le canton de Genève**

1. Le rayon dans lequel aucune indemnité n'est versée est supprimé. Ainsi, une indemnité forfaitaire est accordée à tous les travailleurs déployés sur des chantiers.
2. Les forfaits d'utilisation d'un véhicule sont supprimés de la CCT. L'employeur a la possibilité de conclure avec le travailleur un accord individuel relatif à l'utilisation d'un véhicule.
3. Les montants et conditions d'indemnisation pour les déplacements et repas sont simplifiés. L'entreprise doit choisir pour l'ensemble de ses collaborateurs l'une des deux variantes suivantes :
  - i. CHF 220 par mois. Cette indemnisation ne sera pas soumise aux cotisations sociales.
  - ii. CHF 1.50 par heure de travail effectuée hors de l'entreprise. Cette indemnisation sera soumise aux cotisations sociales.

La variante choisie s'appliquera à chaque travailleur déployé sur des chantiers et pour la durée de la CCT.

Pour les entreprises qui appliquent un forfait mensuel et qui souhaitent passer à la variante du forfait horaire, il est prévu une mesure d'application transitoire (voir point 2 ci-après).

4. Ces indemnités, indépendamment du choix entre les deux variantes, sont également dues pendant les vacances et pendant le 1<sup>er</sup> mois d'incapacité complète de travail.

## 2. Salaires réels

Les salaires réels des travailleurs en atelier et des travailleurs bénéficiant au 29 février 2024 d'un forfait mensuel (variante A) restant à l'indemnité mensuelle seront augmentés de CHF 0.55/heure soit CHF 95 par mois pour un taux d'activité à 100 %.

Les salaires réels des travailleurs bénéficiant au 29 février 2024 d'un forfait mensuel (variante A) mais passant à l'indemnité horaire de CHF 1.50 font l'objet d'une mesure d'application transitoire. Ils doivent être augmentés au moins de CHF 0.25/heure soit CHF 45 par mois pour un taux d'activité à 100 %.

Les salaires réels des travailleurs bénéficiant au 29 février 2024 de la variante B (sur justificatif) ne seront pas augmentés, étant précisé qu'il est considéré que l'augmentation est compensée par le passage soit à l'indemnité mensuelle, soit à l'indemnité horaire.

Dans tous les cas, les salaires minimaux demeurent applicables.

Les différents cas de figure sont illustrés dans le tableau ci-dessous :

<b>CCT ACTUELLE au 29.02.2024</b>	<b>MODIFICATION CCT au 01.03.2024</b>	<b>Augmentation du salaire réel dès le 01.03.2024</b>
Travailleur en atelier	<i>Travailleur en atelier</i>	CHF 0.55/h ou CHF 95/mois
Variante A (forfait mensuel) - CHF 75 à CHF 350/mois	<i>Indemnité mensuelle - CHF 220</i>	CHF 0.55/h ou CHF 95/mois
Variante B (sur justificatif) - CHF 0.70 à CHF 15/jour	<i>Indemnité mensuelle - CHF 220</i>	CHF 0 (compensée par le passage à l'indemnité mensuelle)
Variante B (sur justificatif) - CHF 0.70 à CHF 15/jour	<i>Indemnité horaire - CHF 1.50 h/hors entreprise</i>	CHF 0 (compensée par le passage à l'indemnité horaire)

## 3. Salaires minimaux

Les salaires minimaux seront augmentés de CHF 0.55/heure soit CHF 95 par mois pour un taux d'activité à 100 % pour tous les travailleurs.

## 4. Assurance perte de gain-maladie

En matière d'assurance perte de gain-maladie, les entreprises pourront choisir un délai d'attente allant jusqu'à 30 jours. Pour cela, l'employeur devra supporter dès le 2<sup>ème</sup> jour 100 % du salaire AVS brut durant le délai d'attente choisi.

La répartition de la prime demeure à raison d'un tiers employé et deux tiers employeur.

## B. Révision du texte de la CCT MTB : autres modifications

**Par une révision complète de la CCT MTB, les parties se sont également accordées sur les changements suivants au 1<sup>er</sup> mars 2024 :**

- Avant le premier jour d'entrée en service, l'employeur annoncera tout engagement de travailleur à la Fondation RAMB. Les entreprises membres d'une association professionnelle signataire adresseront leurs annonces à leur caisse professionnelle. Les entreprises non-membres d'une association professionnelle signataire (dites dissidentes) les adresseront à la CPMBG (chargée de l'encaissement des cotisations et de l'annonce à la Fondation RAMB).
- Le contrat de travail devra contenir des éléments obligatoires par écrit (nom des parties, date de début des rapports de travail, etc.)
- Moyennant respect d'une directive de la CPMBG, en cours d'élaboration, le supplément horaire pour le travail commençant entre 06h00 et 07h00 sera supprimé.
- Le jour de congé conventionnel pour la naissance d'un enfant sera supprimé.
- Les sanctions en lien avec le travail au noir seront étendues à l'ensemble des entreprises soumises à la CCT MTB.

### Prochaines étapes :

Les parties informeront de l'avancement de la requête d'extension déposée pour la CCT MTB auprès des autorités compétentes. La nouvelle CCT MTB sera publiée sur le site internet de la CPMBG.

Pour toute question en lien avec la présente communication, la CPMBG met à disposition un formulaire de contact [ici](#) :



En vous souhaitant bonne lecture de la présente communication, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Le Secrétariat paritaire